

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — Italie

Allocations familiales

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Guide n° 7 — Italie

Allocations familiales

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
Première partie — Droits des travailleurs salariés résidant en Italie avec leur famille	
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	9
A. En ce qui vous concerne	9
B. En ce qui concerne les enfants qui sont à votre charge	10
C. En ce qui concerne votre conjoint à charge	12
D. En ce qui concerne vos ascendants en ligne directe à charge	12
II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	14
III. FORMALITÉS	15
IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	16
	5

Deuxième partie — Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté	17
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	18
II. DURÉE DU DROIT	18
III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	19
IV. FORMALITÉS	20
V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	21

Introduction

Le présent guide contient un *résumé des principales dispositions* de la législation italienne sur les allocations familiales et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il est destiné aux chefs de famille ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne (1), apatrides ou réfugiés, qui viennent exercer une activité salariée en Italie et y résider.

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Pour ces travailleurs, il existe en effet des dispositions particulières qui ne sont pas indiquées dans le présent guide.

Les droits des travailleurs salariés diffèrent selon que leur famille s'installe avec eux en Italie ou continue à résider dans un des cinq autres pays de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle le présent guide comporte deux parties.

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

PREMIÈRE PARTIE

Droits des travailleurs salariés résidant en Italie avec leur famille

Si vous venez exercer une activité salariée en Italie et y résider avec votre famille, vous pouvez obtenir les *allocations familiales* prévues par la législation italienne pour :

— vos enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, et petits-enfants,

— votre conjoint,

— vos ascendants en ligne directe (parents, grands-parents, etc.) sous réserve qu'ils soient à votre charge.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. EN CE QUI VOUS CONCERNE :

Vous devez exercer une activité salariée pour le compte d'autrui en Italie.

En cas d'arrêt de travail, les allocations familiales continuent à vous être versées dans les hypothèses suivantes :

— si vous êtes malade ou en congé de maternité, les allocations familiales vous sont versées aussi longtemps que vous bénéficiez des indemnités journalières de l'assurance-maladie ; cependant, même si vous ne bénéficiez pas de ces indemnités, les allocations familiales continuent à vous être versées pendant trois mois au maximum ;

— si vous êtes victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, les allocations familiales continuent à vous être versées pendant trois mois au maximum.

B. EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS QUI SONT À VOTRE CHARGE :

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

1. Conditions de parenté

Les allocations familiales sont accordées pour :

— les enfants légitimes, légitimés, adoptifs, naturels légalement reconnus ;

— les enfants nés d'un précédent mariage du conjoint ;

— les frères, sœurs, neveux, nièces et petits-enfants dont le père est mort, invalide à titre per-

manent ou chômeur et pour lesquels ni le père ni la mère ne perçoit les allocations familiales.

2. Conditions d'âge

Les allocations familiales sont accordées :

a) *Jusqu'à 18 ans pour les enfants des ouvriers et des employés à condition qu'ils vivent avec le parent qui a droit aux allocations familiales et qu'ils n'effectuent pas un travail rétribué. L'apprentissage n'est pas considéré comme un travail rémunéré ;*

Toutefois, la limite d'âge est portée à :

— *21 ans pour les enfants qui poursuivent des études dans une école professionnelle ou dans une école moyenne ;*

— *26 ans pour les enfants qui poursuivent des études dans un établissement universitaire et qui n'effectuent pas un travail rétribué ;*

b) *Sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, se trouvent dans l'impossibilité absolue et permanente d'effectuer un travail rétribué.*

3. Conditions de résidence

Les enfants doivent résider en Italie. Toutefois, en cas de résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté, voir la seconde partie de ce guide.

C. EN CE QUI CONCERNE VOTRE CONJOINT À CHARGE :

Les allocations familiales sont accordées pour :

— le mari invalide à titre permanent et ne disposant pas de revenus supérieurs aux montants indiqués ci-après pour l'épouse, ou

— l'épouse à la condition qu'elle n'ait pas de revenus supérieurs à 10 000 liras par mois, ou ne bénéficie pas d'une pension supérieure à 13 000 liras par mois.

De plus, elle doit vivre avec son mari ou, si elle est séparée légalement ou de fait, recevoir de lui une pension alimentaire.

N. B. - Le conjoint à charge doit résider en Italie. Aucune allocation n'est accordée lorsqu'il réside à l'étranger.

D. EN CE QUI CONCERNE VOS ASCENDANTS EN LIGNE DIRECTE À CHARGE :

Des allocations familiales sont accordées pour les ascendants en ligne directe : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, lorsque :

1. Ils sont âgés d'au moins 60 ans (s'il s'agit du père, grand-père ou arrière-grand-père) ou 55 ans

(s'il s'agit de la mère, grand-mère ou arrière-grand-mère) ;

Toutefois aucune limite d'âge n'est fixée pour les parents ou grands-parents atteints d'une incapacité permanente de travail.

2. *Ils ne disposent pas de revenus provenant de leur travail ou d'autres sources, d'un montant supérieur à 15 000 liras par mois (dans le cas de deux ou plusieurs ascendants) ou à 10 000 liras par mois (dans le cas d'un seul parent ou autre ascendant) ;*

Ces deux limites sont respectivement portées à 20 000 et 13 000 liras par mois lorsque les revenus proviennent exclusivement de pensions.

3. *Ils sont entretenus de façon continue et dans une mesure suffisante par le travailleur chef de famille ;*

4. *Ils résident en Italie.*

Aucune allocation n'est accordée lorsque les ascendants résident à l'étranger.

Enfin, les allocations familiales ne sont accordées pour les grands-parents que si le travailleur chef de famille reçoit aussi des allocations familiales pour son père ou sa mère, ou n'en perçoit pas parce qu'ils sont morts.

II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le montant des allocations familiales *varie selon la branche économique dans laquelle vous travaillez.*

Les montants en vigueur au 15 mars 1962 sont les suivants (en liras) :

Branches d'économie	Pour chaque enfant	Pour l'épouse ou l'époux invalide	Pour le père ou la mère
Taux mensuels			
Industrie (1)	4940	3588	1430
Traitement de la feuille du tabac (1)	4940	3588	1430
Commerce, professions libérales et arts (1)	4940	3588	1430
Institutions de crédit (1)	6500	6500	6500
Services de perception des impôts (1)	6500	6500	6500
Assurances (1)	6500	6500	6500
Artisanat (1)	4940	3588	1430
Taux journaliers			
Agriculture : employés	167	116	55
ouvriers	135	85	55
Journalistes professionnels	178	127	55

(1) Ouvriers et employés.

III. FORMALITÉS

Lorsque vous avez droit aux allocations pour vos enfants, frères et sœurs, neveux et nièces et votre épouse, qui vivent avec vous, vous devez remettre à votre employeur un certificat d'état de famille et les pièces justificatives de votre droit aux allocations familiales pour eux.

Au contraire, lorsque vous avez droit aux allocations familiales pour vos enfants, frères et sœurs, neveux et nièces qui ne vivent pas avec vous, ainsi que pour votre époux invalide, vos parents ou grands-parents, vous devez présenter, directement ou par l'intermédiaire de votre employeur, une demande expresse au siège provincial de l'Institut national de la prévoyance sociale (I. N. P. S.).

Etant donné que les pièces justificatives à fournir varient selon le degré de parenté et la situation de la personne pour laquelle des allocations sont demandées, *votre employeur vous indiquera les pièces requises pour votre cas particulier.*

En tout cas, vous pouvez demander au siège provincial de l'I. N. P. S. tous les renseignements qui vous sont nécessaires.

IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'employeur verse directement au travailleur les allocations familiales auxquelles il a droit, en même temps que son salaire.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

Lorsque vous venez exercer une activité salariée en Italie et y résider sans votre famille, les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants vous permettent d'obtenir, *dans certaines limites*, les *allocations familiales* prévues par la législation italienne pour vos *enfants* qui résident dans un autre pays de la Communauté ⁽¹⁾.

(1) En ce qui concerne les autres membres de votre famille éventuellement à votre charge (conjoint, parents, grands-parents), ils ne vous ouvrent pas droit aux allocations familiales prévues par la législation italienne lorsqu'ils résident à l'étranger.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions indiquées dans la première partie de ce guide sous I

- *en ce qui vous concerne (A)*
- *en ce qui concerne vos enfants (B)*

doivent être remplies.

En outre, vos enfants ne doivent pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par la législation du pays où ils résident et votre famille doit comporter le nombre minimum d'enfants éventuellement requis pour cette même législation pour avoir droit aux allocations familiales (ces conditions supplémentaires ne sont pas exigées lorsque vos enfants résident aux Pays-Bas).

N. B. - *Il n'est pas accordé d'allocations familiales pour les frères et sœurs, neveux et nièces qui sont à la charge du travailleur, lorsqu'ils ne résident pas en Italie.*

II. DURÉE DU DROIT

— *Lorsque vos enfants résident en Belgique, en France ou au Luxembourg :*

les allocations familiales sont versées pendant les six années qui suivent la date de votre entrée en Italie, sous réserve bien entendu que les conditions

d'attribution soient remplies pendant toute cette période.

Pour les travailleurs occupés en Italie avant le 1^{er} janvier 1959, le délai de six ans commence à courir à partir de cette date.

— Lorsque vos enfants résident aux Pays-Bas ou en Allemagne (R. F.) :

les allocations familiales sont versées, *sans limitation de durée*, tant que les conditions requises pour y avoir droit sont remplies.

III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

— Lorsque vos enfants résident en Belgique, aux Pays-Bas ou en Allemagne (R. F.) :

vous avez droit pour eux *aux allocations familiales prévues par la législation italienne pour le secteur économique dans lequel vous travaillez* (voir la première partie de ce guide sous II).

— Lorsque vos enfants résident en France ou au Luxembourg :

vous avez droit pour eux *aux allocations familiales prévues par la législation italienne pour la branche économique dans laquelle vous travaillez, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales existant dans le pays où vos enfants résident.*

Le service provincial de l'Institut national de la prévoyance sociale vous précisera le montant exact des allocations auxquelles vous avez droit.

IV. FORMALITÉS

Vous devez adresser une demande au service provincial de l'Institut national de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire de votre employeur.

A l'appui de cette demande, vous devez joindre un état de famille (formulaire E 20), qui doit être établi par les autorités compétentes en matière d'état civil dans le pays où vos enfants résident.

Par la suite, tous les ans, vous devez faire établir à nouveau un état de famille qui doit être adressé au service provincial de l'I. N. P. S.

En outre, si vous avez des enfants âgés de 18 ans ou plus ouvrant droit aux allocations familiales, des certificats spéciaux sont exigés :

— pour vos enfants qui poursuivent des études : un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (formulaire (E 38) et un certificat de fréquentation scolaire (formulaire E 39) ;

— pour vos enfants qui sont en apprentissage :
une attestation d'apprentissage (formulaire E 40) ;

— pour vos enfants qui sont incapables de
travailler : une déclaration spéciale (formulaire
E 41) et un certificat médical (formulaire E 42).

Le service provincial de l'I. N. P. S. vous donnera
tous les renseignements nécessaires pour faire
établir ces certificats.

N. B. - Nous attirons votre attention sur le fait que vous
êtes tenu d'informer le service provincial de l'I. N. P. S.,
par l'intermédiaire de votre employeur, de tout chan-
gement dans la situation de vos enfants susceptible de
modifier votre droit aux allocations familiales de toute
modification du nombre de vos enfants pour lesquels
des allocations familiales sont dues, ainsi que de tout
transfert de résidence ou du séjour de vos enfants.

V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'Institut national de la prévoyance sociale vous
verse directement les allocations familiales aux-
quelles vous avez droit, ou, si vous le préférez, les
envoie par mandat postal international à la per-
sonne que vous désignerez pour les recevoir dans
le pays de résidence de vos enfants. Vous devrez,
dans ce cas, préciser à l'I. N. P. S. les nom, prénom
et adresse exacte de cette personne.

AVIS IMPORTANT

Ce guide ne constitue pas un exposé complet de toutes les dispositions légales ou réglementaires. Il ne comporte que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements supplémentaires ou spéciaux il y a lieu de s'adresser au service provincial de l'Institut national de la prévoyance sociale.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5